

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
OXYFIX® C90 9 EH
présenté par la Société Eloy Water, sise Zoning de Damré à 4140 SPRIMONT**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2009/avis17 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 25 juin 2009,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société ELOY WATER à SPRIMONT sous l'appellation commerciale OXYFIX® C90 9 EH pour une capacité de 6 à 9 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2009/04/116/A.

Le système d'épuration individuelle OXYFIX® C90 9 EH correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système OXYFIX® C90 9 EH de la société ELOY WATER de SPRIMONT

Capacité : 6 à 9 EH

Principe :

Unité en deux cuves : cuve 1 pour le prétraitement et cuve 2 en deux compartiments pour la biomasse fixée immergée aérobie et le clarificateur.

Ecoulement gravitaire.

Filière boues :

Stockage des boues primaires et secondaires dans le prétraitement.

Extraction des boues secondaires par airlift de \varnothing 32 mm vers le prétraitement.

Cuves : béton.

Dispositif de prétraitement :

Compartiment de 5.56 m³. Entrée par tuyau coudé de 90° plongeant de \varnothing 110 mm et sortie par tuyau coudé de \varnothing 110mm.

Regard de visite de \varnothing 60 cm.

Ventilation de \varnothing 80 mm.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée : support Oxybee de surface spécifique de 200 m²/m³ pour une surface totale de 220 m², hauteur d'eau 1.9 m, Entrée par un tuyau de \varnothing 110mm plongeant à 110 cm sous le niveau d'eau et sortie par tuyau coudé plongeant de 40 cm sous le niveau d'eau. Aération de 4 diffuseurs à fines bulles placés sous le support. Surpresseur à membranes de type *Secoh El-100* ou équivalent de 0.12kW/h.

Clarificateur : compartiment de 2.03 m³ avec cône de décantation à 60°. Entrée par coude plongeant de \varnothing 110 mm sous la surface. Sortie en surface par débordement gravitaire via un Té plongeant à environ 40 cm sous le niveau d'eau, perforé côté haut et de \varnothing 110 mm. Reprise des boues en continu par airlift de débit nominal 600 L/h.

Deux regards de visite \varnothing 60 cm.

Présence d'une signalisation des défauts électromécaniques.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système
OXYFIX® C90 9 EH de la société ELOY WATER de SPRIMONT**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY